



**ARRETE CIRC N° 2023SRT37**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
Sur la RD 41 Route de la Montagne  
Du PR 2+300 au PR 2+350  
Sur le territoire de la Commune de Saint-Denis**

---

• ***LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 02 novembre 2022 portant délégation de signature pour la Responsable du Service Exploitation des Routes ;

**CONSIDERANT** que pour assurer les travaux de levage et d'évacuation d'un véhicule sur la **RD 41 Route de la Montagne**, il y a lieu de régler la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La RD 41 « Route de la Montagne », du PR 2+300 au PR 2+350, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **Le mercredi 14 juin 2023 de 13h00 à 15h00**, la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 et/ou feux tricolores avec des micros-coupures n'excédant pas 20 minutes ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h au droit de la manifestation par réductions successives de vitesse d'approche de 20 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les deux sens.

.../...

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I : quatrième partie : Signalisation de prescription et livre I : huitième partie : Signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5:**

- Monsieur le Préfet de La Réunion ;
- Madame la Maire de la commune de Saint-Denis ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Nord ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Messieurs les Directeurs des entreprises CHEUNG-AH-SEUNG, Altitude TAD et Depann'Mobile ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le 09/06/2023

**Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,**